

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier no : GAMM : 2018-06-12

GCR no : 118577-900

Date : 12 janvier 2019

ARBITRE : Me Avelino De Andrade

Serge Couture et Françoise Collin

Bénéficiaires

c.

Florent Grégoire Inc.

Entrepreneur

Et

Garantie de construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉCISION ARBITRALE

1. Le 12 juin 2018 Monsieur Florent Grégoire pour l'Entrepreneur transmettait au GAMM une demande d'arbitrage suite à la décision rendue par l'administrateur la GCR, le 8 juin 2018 dans le dossier GCR : **118577-900**.

2. Le 13 juin 2018 le GAMM procédait à la nomination du soussigné à titre d'arbitre pour disposer du présent dossier.
3. Entre le 13 juin 2018 et le 1^{er} novembre 2018, le soussigné a reçu plusieurs communications téléphoniques de la part de l'Entrepreneur et ou du Bénéficiaire.
4. Le 1^{er} novembre 2018, le Tribunal a tenu une conférence de gestion téléphonique.
5. Lors de la conférence téléphonique, les parties ont confirmé la juridiction du soussigné.
6. La demande d'arbitrage de l'Entrepreneur porte sur un seul point soit le drain français.
7. Lors de la conférence de gestion, l'entrepreneur a informé les parties qu'il entendait :

Aller excaver afin de constater la situation. L'entrepreneur a aussi informé les parties qu'il ferait témoigner monsieur Donald Bourgonne spécialiste en drain français comme témoin expert..
8. Les parties ont alors convenue de fixer la date d'audition au 10 décembre 2018.
9. Entre le 1^{er} novembre et le 10 décembre 2018, le soussigné a reçu plusieurs communications téléphoniques de la part de l'Entrepreneur et ou du Bénéficiaire.
10. L'audition du 10 décembre 2018, n'a pas avoir lieu pour des raisons hors du contrôle du soussigné.
11. Vu le report de l'audition du 10 décembre, une nouvelle conférence de gestion téléphonique a été fixée au 4 janvier 2019.
12. Le 3 janvier 2019, le Tribunal a été informé par l'Entrepreneur qu'une entente serait intervenue
13. Le 4 janvier 2019, le Tribunal a reçu avant la conférence de gestion une lettre de la part du Bénéficiaire confirmant l'entente.
14. Lors de la conférence de gestion téléphonique, le Bénéficiaire a voulu ajouter à l'entente pour qu'il soit permis au Bénéficiaire au moment des travaux de procéder à l'installation d'une membrane sur les fondations et à la pose de cheminées de nettoyage de son drain français.
15. Les parties ont finalement convenu que le Bénéficiaire installera une membrane sur les murs de fondation, mais que l'installation des cheminées de nettoyage seront installées par le sous-traitant de l'entrepreneur mais aux frais du Bénéficiaire.
16. Les parties conviennent que tous les travaux seront faits et terminés à la fin avril 2019.
17. Le Tribunal donne donc acte à l'entente intervenue entre les parties.

FRAIS

18. Considérant l'article 123 du Règlement, la demande d'arbitrage ayant été initiée par l'Entrepreneur, les frais sont partagés 50% l'Administrateur, 50% l'Entrepreneur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

DONNE acte à l'entente intervenue entre les parties;

ORDONNE à l'Entrepreneur de procéder aux travaux correctifs du drains français selon les règles de l'art et ce avant la fin d'avril 2019

LE TOUT avec frais à être payés par l'Administrateur à 50% et l'Entrepreneur à 50%

Me Avelino De Andrade

Montréal le 12 janvier 2019.

